

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 2

Numéro dans les séries spéciales :
1807 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE ET CHASSE

**RECETTES PERÇUES EN VUE DE LA COUVERTURE DES DEPENSES
RELATIVES A L'INDEMNISATION
DES ACCIDENTS CORPORELS DE CHASSE**

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire 1262 (Comptabilité publique) du 13 mai 1953 (B. S. T. 23 R.).

La loi n° 66-497 du 11 juillet 1966 (*Journal officiel* du 12 juillet 1966) relative à l'indemnisation des accidents corporels de chasse, affecte au fonds de garantie institué par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 les contributions mises à la charge des sociétés d'assurances, des chasseurs assurés et des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance, ainsi que le produit de la majoration de 50 % de certaines amendes prononcées pour infractions en matière de chasse.

Le décret n° 68-170 du 19 février 1968 a précisé les modalités d'application de la loi n° 66-497 du 11 juillet 1966.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION

GT

74

TPG

DOM

AIP

L'instruction n° 68-119 - A 6 du 1^{er} octobre 1968 a porté à la connaissance des comptables du Trésor les dispositions à mettre en œuvre pour le recouvrement des sommes perçues au titre de la majoration de 50 % des amendes prononcées pour un acte de chasse effectué sans permis ou dans un lieu, un temps ou au moyen d'engins prohibés.

Aux termes de l'article 14 du décret précité du 19 février 1968, les contributions à la charge des assureurs, des assurés et des responsables d'accidents non assurés, sont liquidées et recouvrées, selon les modalités prévues en matière automobile en application des dispositions de l'article 13 modifié du décret n° 52-763 du 30 juin 1952.

Les sommes dues par les compagnies d'assurances sont réglées directement par celles-ci au fonds de garantie automobile et chasse (nouvelle dénomination du fonds de garantie institué par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951).

Le recouvrement des contributions à la charge des chasseurs assurés et des responsables d'accidents non bénéficiaires d'une assurance est opéré par les receveurs des impôts (enregistrement), et la Direction générale des impôts leur a donné les instructions ci-après (1) :

1. Mesures de comptabilité.

Il convient d'appliquer pour les deux nouvelles contributions les directives données pour le versement au fonds de garantie automobile des sommes mises à la charge des automobilistes, sous réserve toutefois des particularités suivantes :

- a) Sur le comptereau des recouvrements et sur le registre 90, la subdivision « Fonds de garantie automobile (loi du 31 décembre 1951, art. 15) » de la ligne « Recettes à transférer à la Caisse des dépôts et consignations » de la rubrique 37-028 « Recettes à imputer pour différents motifs », devra être intitulée désormais « Fonds de garantie automobile et chasse ». Toutes les recettes perçues au profit dudit fonds seront comptabilisées à cette subdivision, sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre elles selon qu'elles proviennent des contributions à la charge des automobilistes ou des contributions payées par les chasseurs.
- b) En revanche, les justifications relatives à ces deux catégories de recettes devront apparaître distinctement. A cette fin, les receveurs joindront à leur comptereau :
 - un des deux exemplaires des états spéciaux (modèles 2780, 2781 ou 2782) remis par les courtiers ou les compagnies d'assurances à l'appui de leurs versements, étant précisé que les sommes versées au titre de la contribution des automobilistes assurés, d'une part, de la contribution des chasseurs assurés, d'autre part, devront être totalisées séparément ;
 - un état dressé par leurs soins et présentant l'analyse des recouvrements opérés au cours du mois à l'encontre, d'une part, des auteurs d'accidents corporels d'automobile et, d'autre part, des responsables d'accidents corporels de chasse.

De même, les indications portées sur les bordereaux récapitulatifs établis par les directeurs (montant brut des sommes recouvrées, montant du prélèvement pour frais d'assiette et de perception, montant net des sommes revenant au fonds de garantie) devront être fournies pour chacune des catégories de recettes perçues, respectivement, en matière automobile et en matière de chasse.

(1) Cf. Note E. D. n° 76 du 28 octobre 1968 pour MM. les Directeurs des impôts (enregistrement et domaines).

2. Frais d'assiette et de perception.

Les produits des deux nouvelles contributions sont soumis, en application de l'article 16 du décret n° 68-170 du 19 février 1968, à un prélèvement de 3 % pour frais d'assiette et de perception, qui sera exercé dans les mêmes conditions que celui qui est opéré sur les recouvrements des contributions à la charge des automobilistes. En attendant qu'en soient fixées les modalités d'affectation, le montant du prélèvement sera porté à la rubrique 37-001 « Recettes diverses à classer et à régulariser ».

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

PIERRE PÉPIN.